

Acte Certifié exécutoire

Envoi : 14/10/2014

Réception par le Prefet : 14/10/2014

Publication : 17/10/2014



Conseil Général Haut-Rhin

Extrait des délibérations de la Commission Permanente

Pour le Président du Conseil Général
et par délégation
Ludovic LIONS
Chef du Service Administratif de
l'Assemblée

N° CP-2014-9-3-1

Séance du vendredi 10 octobre 2014

ENSISHEIM - RD 101 REPLACEMENT DES GARDE-CORPS DES PONTS DE L'ILL ET DU QUATELBACH



CONVENTION FINANCIERE

La Commission Permanente du Conseil Général,

VU l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif aux compétences de la Commission Permanente,

VU la délibération du Conseil Général n°CG-2011-1-1-4 du 31 mars 2011, relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente,

VU le rapport du Président du Conseil Général,

APRES EN AVOIR DELIBERE

- approuve les termes de la convention financière, jointe à la présente délibération, qui précise les engagements de la Commune d'ENSISHEIM et du Département, dans le cadre des travaux de renouvellement des garde-corps des ponts sur l'Ill et du Quatelbach situés sur la RD 101 à ENSISHEIM et prévoit la participation financière de la Commune pour un montant total de 20 431,20 € ;
- autorise le Président du Conseil Général à signer cette convention avec la Commune d'ENSISHEIM ;
- note que la recette sera encaissée au budget du Département au Programme A135, Chapitre 13, Fonction 621, Nature 1324.

LE PRESIDENT

Charles BUTTNER

Adopté
voix contre
abstentions

ENSISHEIM

RD 101 – Ponts sur l'Ill et le Quatelbach
Remplacement des garde-corps

Convention financière

CONVENTION N° .../2014

- VU la délibération de la Commission Permanente du 2014 autorisant Monsieur Charles BUTTNER, Président du Conseil Général du Haut-Rhin, à signer la présente convention,
- VU la délibération du Conseil Municipal de la Commune d'ENSISHEIM du 27 mai 2014 autorisant Monsieur Michel HABIG, Maire, à signer la présente convention,

Entre les soussignés :

- le Département du Haut-Rhin, représenté par Monsieur Charles BUTTNER, son Président, dûment autorisé par la délibération de la Commission Permanente susvisée, ci-après désigné par le "**Département**",

d'une part,
- la Commune d'ENSISHEIM représentée par Monsieur Michel HABIG son Maire, dûment autorisée par délibération du Conseil Municipal susvisée, ci-après désignée par la "**Commune**",

d'autre part,

par ailleurs, désignés par les "**parties**",

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Dans le cadre des travaux d'aménagement urbain de la rue de la 1^{ère} Armée Française (route départementale RD 101) en agglomération d'ENSISHEIM, le **Département** a rénové le pont sur l'Ill et le pont du Quatelbach.

Outre les travaux d'entretien spécialisé et de remplacement des structures des ouvrages d'art, la mise aux normes des garde-corps existants a été également entreprise, en les remplaçant par des garde-corps métalliques standard.

Cependant **la Commune d'Ensisheim** a souhaité profiter de la rénovation des 2 ouvrages d'art pour les intégrer dans un aménagement global de qualité. **Le Département** en accord avec **la Commune** a donc pré-financé dans le cadre de l'opération, des travaux supplémentaires et notamment la substitution sur les 2 ouvrages d'art du garde-corps standard de type S8 par un garde-corps métallique de style type 1902, et le remplacement des garde-corps vétustes implantés dans la continuité du pont sur l'Ill (retour sur berges) et situés sur le domaine public communal également par des garde-corps de style type 1902.

ARTICLE 1^{ER} – OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir la part des travaux pour le renouvellement des garde-corps du pont de l'Ill et de ses abords et du Quatelbach, exécutée par **le Département** et prise en charge financièrement par la **Commune**.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES TRAVAUX

Le **Département** a réalisé dans le cadre de l'opération:

- sur le pont de l'Ill :
 - la substitution du garde-corps standard type S8 sur le franchissement de l'Ill par un garde-corps de style type 1902 sur un linéaire de 69,60 ml et pour un montant de 6 612 € (69,60 x 95 €) ;
 - le remplacement du garde-corps béton sur les 4 retours sur berge par un garde-corps de style type 1902 sur un linéaire de 38,96 ml et pour un montant de 10 519,20 € (38,96 x 270 €).
- sur le pont du Quatelbach :
 - la substitution du garde-corps standard type S8 par un garde-corps de style type 1902 sur un linéaire de 12 ml et pour un montant de 1 140 € (12 x 95€) ;
 - le remplacement du garde corps métallique par un garde-corps de style type 1902 sur un linéaire de 8 ml et pour un montant de 2 160 € (8 x 270 €).

ARTICLE 3 – MODALITES FINANCIERES

Le surcoût lié à la substitution et au remplacement des garde-corps, ainsi détaillés à l'article 2 précité et demandés par la **Commune**, se décompose de la manière suivante, la part de TVA étant réduite à 0 € :

- pour le pont de l'Ill : 17 131,20 €
- pour le pont du Quatelbach : 3 300 €

La **Commune** remboursera le **Département** sur la base du coût réel HT des travaux exécutés et fixés ci-dessus. Elle s'engage à verser cette participation au **Département** en une seule fois, représentant un montant total de **20 431,20 €**. Le versement de cette somme sera sollicité par le **Département** par l'émission d'un titre de recette auprès de la **Commune** qui devra l'honorer dans un délai de 30 jours. Le paiement sera adressé à l'ordre de Monsieur le Payeur Départemental et la recette sera imputée au budget du **Département**, au Programme A135, millésime 2014, Chapitre 13, Fonction 621, Nature 1324.

ARTICLE 4 – ENTRETIEN ULTERIEUR

Les structures et équipements des ponts de l'Ill et du Quatelbach, ainsi que les aménagements réalisés, objet de la présente convention, demeurent la propriété **du Département**, dont l'entretien lui incombe.

ARTICLE 5 – DUREE

La convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin lors du paiement intégral de la somme due par la **Commune**.

ARTICLE 6 – RESILIATION

La convention pourra être résiliée en cas de manquement à ses obligations de l'une des **parties**, pour lequel le courrier de mise en demeure de l'autre **partie** serait resté sans suite dans le délai de 1 mois.

ARTICLE 7 – LITIGES

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires, à COLMAR, le

La Commune d'ENSISHEIM

Le Département du HAUT-RHIN

Le Maire

Le Président